

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83000 Toulon

À Toulon

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VALSUD**

41 chemin Vicinal de la Millière  
CS 2016  
13396 Marseille

Références : D-UD83-2025-0241  
Code AIOT : 0006405432

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement VALSUD implanté 3000 Route de Marseille 83870 Signes. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 06/03/2025 a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Suite à un dossier de porter à connaissance de modification des installations, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 10/11/2023. Le recollement de cet arrêté a également été réalisé lors de cette inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALSUD
- 3000 Route de Marseille 83870 Signes
- Code AIOT : 0006405432
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VALSUD, filiale du groupe Véolia Propreté Méditerranée, exploite sur la commune de Signes une unité de compostage et de traitement de la biomasse. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/07/2007 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29/05/2012 et 10/11/2023.

L'activité du site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

- 3532: Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes [...] – Régime : Autorisation
- 2780-1a : [...] Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires – Régime : Autorisation
- 2791-1 : Installation de traitement de déchets non dangereux[...] – Régime : Autorisation
- 2714-1 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...] – Régime : Enregistrements
- 2780-2b : [...] Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires – Régime : Enregistrement
- 2794-1: Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux – Régime : Enregistrement
- 2171 : Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. – Régime : Déclaration
- 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...] – Régime : Non Classé
- 1435 : Stations-service installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules – Régime : Non Classé

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- PPC

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- Risques incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 6.2.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Rejet d'eaux	Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 4.2.6.1	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 6.2.1.1	Sans objet
3	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 6.2.1.3	Sans objet
2	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 6.2.1.2	Sans objet
5	Programme d'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 8.1.3	Sans objet
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 3.1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Pour ce qui est des moyens de lutte contre l'incendie, le site en dispose en quantité suffisante mais des éléments tels que la matérialisation des aires de mises en station ou l'affichage nécessaire sur les cuves incendies sont à ajouter .

Concernant la surveillance des rejets d'eaux, l'exploitant a effectué les prélèvements réglementaires mais certains paramètres n'ont pas été analysés. Des prochains prélèvements avec des analyses complètes sont à réaliser.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Intervention des services de secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 6.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose en permanence de deux accès éloignés l'un de l'autre pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée, pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b>  Le site dispose d'un accès principal au sud et de deux accès de secours au nord et à l'ouest. L'accès extérieur ouest se fait par une piste DFCl et l'accès extérieur nord peut se faire par une route goudronnée. Le jour de la visite, aucun véhicule ne gênait les accès au site La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Intervention des services de secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 6.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une voie accessible en permanence, d'une largeur minimale de 4 m sur le périmètre interne de l'installation, permet le passage des engins de secours.
<b>Constats :</b>  La circulation est possible sur l'ensemble du site: une voirie d'au moins 4 m de large, permettant le passage des engins du site et des engins de secours est présente sur le pourtour interne. Sur la partie ouest, la circulation est possible sur une piste en bordure du site mais également par l'intérieur de l'exploitation sur route goudronnée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Intervention des services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 6.2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : Largeur Utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, Longueur minimale de 10 mètres, [...]
<b>Constats :</b> La voie permettant de circuler sur l'ensemble du site comporte des tronçons de plus de 100 m. Ces tronçons ne disposent pas d'aires de croisement. La voie est large et l'exploitant a indiqué que dans cette configuration deux engins pouvaient se croiser. En juillet 2023, le site a fait l'objet d'une visite commune de l'inspection des installations classées et du SDIS. Le tracé de la voie engin n'a pas fait l'objet d'observation de la part du Service Départemental d'Incendie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est rappelé à l'exploitant son obligation de maintenir la largeur actuelle des voies de circulation de manière à garantir en permanence le croisement de véhicules d'intervention en cas d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 6.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte incendie disponibles
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• D'un plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone. Ce plan est affiché à l'entrée de l'installation et comporte les coordonnées téléphoniques du personnel d'astreinte pouvant être contacté en cas de sinistre sur le site ;</li><li>• Les aires de stationnement des réserves incendie sont matérialisées au sol. Les réserves incendies font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques, principalement la destination et la capacité ;</li><li>• Des réserves en eau, destinées à la lutte contre les incendies, composée de :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ 1 poteau incendie normalisé (DN 100 mm) extérieur délivrant 60m<sup>3</sup>/h,</li><li>◦ 2 citernes souples de capacité unitaire de 240 m<sup>3</sup>, situées au nord du site,</li><li>◦ 1 citerne souple de capacité unitaire de 120 m<sup>3</sup>, située au sud du site,</li><li>◦ 2 cuves en acier de capacité unitaire de 60 m<sup>3</sup>, reliées entre elles à partir d'un raccordement de DN 100 mm, composé d'un demi raccord fixe symétrique à</li></ul></li></ul>

bourellets conforme à la norme NFS 61 703 dont les tenons seront placés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre),

- 2 citernes mobiles de 10 m<sup>3</sup> chacune et 1 camion mobile de 2 m<sup>3</sup>.
- Les tenons de toutes les réserves incendies sont en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre) ;
- 2 lances incendie et suffisamment de prises d'eau pour atteindre tout point de l'installation à une distance des réserves en eau, tel qu'indiqué précédemment ;
- 2 motopompes portatives ou un système hydraulique équivalent permettant d'alimenter 2 lances incendie ;
- Au moins un asperseur par andain, utilisé habituellement pour l'arrosage, équipé d'un raccord pompier ;
- D'extincteurs appropriés aux risques qui devront être installés à l'intérieur des locaux, des engins, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- D'absorbant pour les hydrocarbures à proximité de l'aire de stationnement des engins.

[...]

Les points d'eau incendie et les aires de stationnement des engins de secours sont hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup>.

Les voies engins de secours sont libres d'accès en permanence et hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup>.

#### Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté les éléments suivants :

- un téléphone fixe et un téléphone portable, dédiés au site, permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- 3 plans sont affichés à l'intérieur du site. Ces plans décrivent le site, les capacités de stockage pour chaque partie du site et les dangers pour chaque zone. Ce format a été choisi afin de ne pas surcharger d'information un unique plan. **À l'entrée du site est présent un plan descriptif mais celui-ci n'indique pas les dangers liés à chaque zone. Une mise à jour de l'affichage devra être réalisé de manière à ce qu'un plan conforme à l'article 6.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10/11/2023 soit affiché à l'entrée du site.** Les coordonnées de l'astreinte sont affichées sur le bungalow d'entre du site.
- **Les aires de mise en station des réserves incendies ne sont pas matérialisées au sol et les cuves incendies ne comportent pas de signalisation conformément à l'article 6.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10/11/2023.** Sur les réserves souples, le volume est affiché. **La signalisation des cuves et des aires de mise en station devra être mise en place.**
- Un poteau incendie est positionné au sud est du site. Ce dernier a été vérifié le 24/02/2025.
- 2 cuves en acier de 60 m<sup>3</sup> chacune, reliées entre elles, sont positionnées dans la partie nord de l'exploitation.
- 2 citernes souples, de 240 m<sup>3</sup> chacune, sont placées à proximité des bassins de rétention au nord du site.
- 2 citernes mobiles (type bennes ampliroll) sont situées à l'ouest du site.
- 1 citerne souple de 120 m<sup>3</sup> est placée à proximité de la voie de circulation engin au sud du site.
- 1 camion pompier, avec une capacité de 2 m<sup>3</sup>, est présent sur l'aire de stationnement des engins au sud du site.
- Les tenons présents sur les cuves de 60 m<sup>3</sup>, et sur les réserves souples sont en positions verticales.

- Les points d'eaux incendies (réserves, poteaux, camions...) sont positionnés sur tout le périmètre du site. 3 lances incendies sont présentes sur le site : deux sur le camion pompier et une à proximité des cuves de 60 m<sup>3</sup>.
- L'exploitant a indiqué de ne pas posséder de motopompes mais des systèmes hydrauliques équivalents : les lances incendies sont raccordables au camion pompier et également aux deux pompes électriques qui équipent les bassins de rétention.
- Des extincteurs sont présents dans les bungalows, dans les engins mais aussi sur le site. Ils ont été vérifiés le 05/02/2025. La vérification indique que deux extincteurs sont à remplacer.
- Des sceaux d'absorbants sont présents dans les locaux techniques, à proximité de l'aire de stationnement des engins.
- L'exploitant a présenté un plan sur lesquels les flux thermiques issues des simulations flumilog ont été reportées. Ce plan indique que les points d'eau incendie sont en dehors des flux thermiques 3 kW/m<sup>2</sup> mais les aires de stationnement n'y apparaissent pas. De manière générale , les voies de circulations sont en dehors des flux de 5 kW/m<sup>2</sup>, hormis à proximité des deux cuves de 60 m<sup>3</sup>. Entre ces cuves et le stock modélisé, **la voie passe dans la zone d'effet thermique 5kw/m<sup>2</sup>, il est donc impératif que les stocks ne sortent pas des implantations définies dans la modélisation flumilog afin que la voirie ne soit pas exposée aux flux supérieurs à 5kw/m<sup>2</sup>.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois:

- de mettre à jour l'affichage de manière à ce qu'un plan conforme à l'article 6.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10/11/2023 soit affiché à l'entrée du site.
- de mettre en place la matérialisation des aires de mise en station des réserves incendies ainsi que la signalisation de l'ensemble des réserves incendies, conforme à l'article 6.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10/11/2023
- justifier que le remplacement des extincteurs a été effectué et qu'ils sont opérationnels.
- matérialiser les limites d'implantation des aires d'activités (aire de réception/préparation, aire de stockage du compost, aire de fermentation, aire de maturation, aire de criblage/affinage...) conformément à son étude flumilog.
- 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 5 : Programme d'auto surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b>  En fonctionnement normal, un contrôle des eaux issues du rejet du point N °4 (cf repérage du rejet à l'article 4.2.3) est réalisé par un laboratoire agréé à une fréquence semestrielle, préférentiellement sur un échantillon moyen 24 h. Une fois par an, durant un épisode pluvieux, un contrôle identique sera réalisé en sortie du bassin de rétention (point de rejet N °2), en prévision d'une surverse. Ces contrôles portent sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.2.6.1.
<b>Constats :</b> Le point de rejet n°4 correspond au rejet des eaux de lavage. Ces eaux sont récupérées dans un fossé interne au site et sont acheminées vers un débourbeur séparateur. Le prélèvement doit se faire en sortie du débourbeur séparateur Le point de rejet n°2 correspond au point de collecte des eaux de process. Ces eaux sont collectées dans 2 bassins de rétention. En 2024, deux analyses ont été réalisées au niveau du point de rejet à la sortie du débourbeur séparateur à hydrocarbures permettant de traiter les eaux de lavage et pluviales collectées sur le site ( point de rejet n°4 ). Deux analyses, une dans chaque bassin de rétention ( point de rejet n°2), ont été effectuées en 2024 : une première campagne le 14/02/2025 et une deuxième le 16/10/2024. Ces analyses ont été réalisées dans les bassins de rétention car le site fonctionne en circuit fermé En fonctionnement normal, il n'y a donc pas de rejet d'eau depuis ces bassins de rétention. C'est satisfaisant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Rejet d'eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 4.2.6.1								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires issues du bassin de lissage								
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ces limites de qualité portent sur le rejet exceptionnel au milieu naturel, référencé N °1 à l'article 4.2.3.								
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration maximale autorisée (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>DCO</td><td>300</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>100</td></tr><tr><td>MEST</td><td>100</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentration maximale autorisée (mg/l)	DCO	300	DBO5	100	MEST	100
Paramètres	Concentration maximale autorisée (mg/l)							
DCO	300							
DBO5	100							
MEST	100							

Hydrocarbures totaux	10
Chrome	0.5
Plomb	0.5
Phosphore total	10
Cuivre	0.5
Azote total	30
Zinc et composés	2

**Constats :**

Les analyses semestrielles réalisées, en 2024, en sortie du déboureur séparateur à hydrocarbures sont conformes sur les paramètres suivants:

- DCO,
- DBO5,
- MEST,
- Hydrocarbures totaux,
- Phosphore totale.

Cependant, les paramètres suivants sont absents:

- Chrome,
- Plomb,
- Cuivre,
- Zinc et composés,

**L'exploitant devra donc transmettre des résultats d'analyses complet lors de la prochaine campagne de prélèvements.**

Les analyses réalisées dans les bassins de rétention sont également incomplètes. D'autres part, les paramètres suivants dépassent les valeurs limites imposées par l'arrêté:

- DCO,
- DBO5,

Le dépassement des valeurs limites sur ces paramètres ne présente pas un risque pour l'environnement, car ces eaux n'ont pas été rejetées au milieu naturel : le site fonctionne en circuit fermé et les eaux des bassins de rétention sont réutilisées sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les résultats d'analyses pour de la prochaine campagne comportent l'ensemble des paramètres cités à l'article 4.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 10/11/2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs et poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les effluents gazeux canalisés sont acheminés, avant rejet, vers une installation d'épuration des gaz. Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. L'exploitant adapte ses activités en plein air aux conditions météorologiques et climatiques, notamment il ne réalise pas d'opérations susceptibles de provoquer de forts envols de poussières ou de nuisances odorantes (formation d'andains, retournement, criblage, broyage) lors de grands vents ou lorsque les vents sont orientés vers des récepteurs sensibles, et les andains sont positionnés de façon à limiter la dispersion des polluants (en particulier, la plus faible surface possible est exposée aux vents dominants, et les andains sont placés de préférence aux endroits du site où l'altitude est la plus basse), ou l'exploitant utilise des membranes de couverture semi-perméables. Des moyens d'aspersion en eau sont régulièrement répartis et utilisés pour abattre les envols de poussières. Leur nombre, entretien, dimensionnement, implantation et alimentation (débit, pression) permettent une bonne efficacité dans leur utilisation. L'eau d'écoulement est réutilisée (arrosage ou compostage)
<b>Constats :</b>  Les émissions atmosphériques du site sont principalement liées au broyage et aux produits mis en andain. Les rejets issus du broyeur mobile ne sont pas canalisés : les émissions de poussières se situent au niveau de la trémie d'alimentation. Les andains, aires de stockages et bassins de rétentions ne sont pas placés à proximité du voisinage et notamment les andains sont à distance des limites de propriétés. Selon la météo, notamment cas de vents violents, les consignes d'exploitation sont adaptées de manière à limiter l'envol de fines de produit. Chaque andain est arrosé par un tuyau pompier percé et l'eau d'écoulement est dirigée vers les bassins de rétention où elle est pompée pour être réutilisée sur le site, principalement à des fins d'arrosage des andains.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite